

ASSOCIATION DE CHASSE DE

SITUATION DU TERRITOIRE.....

REGLEMENT DE CHASSE

Article 1 - Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles suivants :

A - Sécurité des chasseurs et des tiers

Article 2 - Interdiction de chasse :

- a) de manière permanente, il est interdit de chasser sur les stades, cimetières, dans les jardins publics ou privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, lignes de chemins de fer...
- b) plus généralement, il est interdit de faire usage d'arme à feu en direction de tous lieux fréquentés par le public ou présentant des risques pour la sécurité des personnes ou des biens
- c) Il est interdit de chasser dans toutes les zones comportant des récoltes sur pied.
- d) Il est interdit de chasser dans toutes les réserves.

Article 3 - Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger à tirer.

Il est interdit de tirer :

- au jugé, dans les haies, buissons et broussailles ou sous bois,
- en direction des haies, maisons, routes, lignes de chemins de fer et tous lieux fréquentés par le public au moment de l'action de chasse,
- à hauteur d'homme,
- par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise (lever ou tombée du jour),
- seul le tir fichant est autorisé.

Article 4 - Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs ou lors des contrôles de police.

Au cours de l'action de chasse, elles seront portées de façon à n'être pas dirigées vers un tiers.

Il est interdit de battre les buissons avec son fusil et de chasser en état d'ébriété.

Tout arme de chasse ne pourra être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui (l'utilisation de l'étui est obligatoire).

Article 5 - Les battues de destruction des animaux « nuisibles » seront dirigées par le Président ou un responsable désigné par ses soins. Les consignes particulières de sécurité seront données au début de chaque opération par le responsable de la battue.

B - Respect des propriétés et des récoltes

Article 6 - L'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du Président de l'Association.

Article 7 - Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières seront laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

La chasse est interdite dans les parcs et enclos à bovidés, ovidés, équidés, etc., en présence des animaux

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui (R. 26-9) ;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés (R.26-14) ;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité (R. 30-9).

Il leur est tout particulièrement interdit de pénétrer dans les cultures avant leur récolte.

C - Protection du gibier et exploitation rationnelle de la chasse

Article 8 - Seules la chasse à tir et à l'arc sont autorisées.

L'emploi de la chevrotine est interdit. Le Président pourra limiter l'usage de certaines armes inadaptées (calibre insuffisant).

Les sociétaires pourront chasser isolément tous les gibiers conformément aux décisions prises en assemblée générale.

Le tir occasionnel du sanglier par le chasseur de petit gibier, titulaire du permis et de la vignette sanglier est autorisé.

Article 9 - Le Président et le Conseil d'Administration seront informés des équipes sanglier/grand gibier souhaitant chasser collectivement sur les territoires détenus par l'association. Le nombre minimum de participants aux battues pourra être fixé par décision de l'association.

Une répartition du territoire proportionnelle au nombre des équipes sera réalisée (équipe 1, équipe 2,...)

Le Président ou ses délégués pourront fixer les jours de battues, les lieux de rassemblement, les zones de parking.

Article 10 - Les règles de chasse à l'approche du grand gibier seront définies par l'association.

Article 11 - Les bracelets de marquage seront remis au Président de l'association qui en assurera sous sa responsabilité la distribution :

- 1 - aux responsables d'équipes,
- 2 - aux guides de chasse ou aux chasseurs désignés à cet effet selon les modes de chasse d'approche ou de battue.

Article 12 - Sous la réserve figurant à l'article 12, le gibier tué appartient au sociétaire. Toutefois, le grand gibier (cerf, chevreuil, mouflon, sanglier) qui est chassé en battue collective sera partagé entre les participants, la tête revenant de droit à celui qui a tué l'animal. Les décisions du Président sont sans appel. Une part de venaison pourra être attribuée à certains propriétaires cédant les territoires de chasse.

Des dispositions particulières d'attribution sont réservées à l'approche.

D - Invitations et validité des documents de chasse

Article 13 - Les sociétaires pourront se faire accompagner d'invités. Ceux-ci devront être porteurs d'une carte journalière.

Pour être valables, les cartes d'invités devront porter le nom de l'invité et, en toutes lettres à l'encre, la date de la chasse, et faire l'objet d'une inscription sur le registre de battue.

Le nombre de membres invités au sein de l'équipe sera fixé par l'assemblée générale.

La liste des sociétaires permanents constituant l'équipe sera communiquée avant le 15 août de chaque année au Conseil d'Administration de l'association.

Chaque responsable d'équipe aura à préciser en plus de la liste « sociétaires permanents » déjà citée, les noms, prénoms, date de naissance et adresse exacte des membres pouvant être invités annuellement à la chasse au grand gibier.

Chaque sociétaire et membre d'une équipe sera titulaire et porteur de la carte annuelle grand gibier de l'association.

Article 14 - Le responsable du carnet de battues contrôlera en début de saison le visa, la validation du permis, la présence d'attestation d'assurance et le timbre grand gibier ainsi que la carte chasse donnant droit de chasse.

Article 15 - Tout chasseur qui pratiquera la chasse au sein de l'association communale ayant accepté le présent règlement de chasse devra être en possession du timbre sanglier de la Lozère.

E - Organisation pratique de la⁴chasse

Article 16 - Le lieu de rendez-vous est fixé à.....et tout chasseur participant devra se présenter obligatoirement au chef de battue.

La corne de chasse ou pibole est obligatoire et son utilisation impérative en action de chasse, le code est indiqué par les responsables de l'association.

Tout chasseur qui ne sera pas présent le matin, n'aura pas droit au partage de la venaison, qui sera effective par tirage au sort en fin de battue.

Chaque sociétaire, au cours de la chasse, devra se conformer aux ordres des responsables désignés qui fixeront à chacun des postes à occuper.

Les chasseurs devront s'y rendre avec le plus de diligence et de silence possible, ne pas y bouger, ne tirer qu'à bon escient, après identification formelle du gibier.

Les postes ne se quitteront que sur le signal des organisateurs, les déplacements en véhicules sont formellement interdits même en cas de gibier blessé.

Si un ou plusieurs sociétaires se permettent de tenir des propos injurieux ou de proférer des menaces à l'occasion de l'application des statuts envers une personne chargée de les faire observer, leur exclusion de la société sera prononcée par le bureau sans qu'il soit besoin de provoquer une réunion générale, mais après présentation des droits réservés à la défense.

Sur proposition du Président, des responsables sont désignés pour l'aider, l'assister ou le suppléer au cours des battues.

Un calendrier de battues est établi. En cas d'existence de territoires chassés en commun, un calendrier alternatif permettant à deux équipes de ne pas se retrouver le même jour sur le même secteur sera établi.

Un compte rendu sera réalisé après chaque battue même si aucun animal n'a été prélevé.

Si l'animal n'est que blessé, tout doit être mis en œuvre pour le retrouver. Les conducteurs de chiens de sang seront sollicités.

Les participants aux battues devront se conformer aux instructions et directives du Président et des responsables, proposées et adoptées par l'assemblée générale.

F - Dispositions spécifiques pour la chasse à l'approche

Dispositions spécifiques de chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse (cerfs, mouflons, chevreuils)

Article 17 - La chasse peut se pratiquer à l'approche ou à l'affût sous la direction d'un guide de chasse

Un règlement spécifique pour la chasse à l'approche sera réalisé.

Les sociétaires intéressés par ce mode de chasse devront s'inscrire auprès du Président, par courrier ou lors de l'assemblée générale.

Cette chasse pourra être ouverte aux non-sociétaires, sous conditions précisées dans le règlement spécifique, à la condition que toutes les demandes de sociétaires aient pu être satisfaites et qu'il reste des bracelets disponibles.

La chasse en battue se fera sous la responsabilité des équipes de chasse grand gibier, et de leurs responsables auxquelles auront été attribués des bracelets.

Tout membre chasseur de l'association souhaitant pratiquer cette chasse, pourra s'inscrire auprès d'un des responsables de section, disposant de bracelets, pour participer à une battue.

G- Dispositions spécifiques relatives à la chasse collective organisée du sanglier.

Détermination des équipes et des territoires de chasse

Désignation des responsables, leurs devoirs et obligations

Article 18 - En application des dispositions des articles 9 et suivants du présent règlement de chasse, la chasse du sanglier par battues collectives organisées est ainsi régie :

Il sera constitué au sein de l'association, sous les directives et la responsabilité du Président, des équipes de chasse au grand gibier, notamment du sanglier.

Ces entités spécialisées pour la chasse du grand gibier exerceront sur les territoires pour lesquels l'association bénéficie de la cession du droit de chasse.

Le nombre de sociétaires permanents constituant une équipe, devra être au moins égal ou supérieur àsauf dispositions particulières de l'arrêté d'ouverture de la chasse ou de régulation du sanglier.

La liste des sociétaires constituant l'équipe sera communiquée chaque année au Conseil d'Administration.

Chaque sociétaire membre d'une équipe sera titulaire et porteur de la carte annuelle de l'association qui vaudra pour la chasse du grand gibier.

Une cotisation supplémentaire pourra être instituée pour la prévention des dégâts, l'organisation des battues, les frais de vétérinaire, l'entretien des chiens et la gestion de cette chasse.

Le Président, après accord du Conseil d'Administration désignera nominativement lesresponsables par équipe grand gibier.

Toute modification du nom ou adresse d'un des responsables sera communiquée par écrit à la Fédération des Chasseurs.

Selon le modèle type, annexé au présent règlement, les membres désignés recevront délégation du Président à l'effet d'organiser sous leur responsabilité les battues au grand gibier, notamment sanglier et de tenir les registres de battues.

Cette procuration sera rédigée par le Président et consignée sur le registre de l'association.

Chacun des responsables désignés disposera d'une copie certifiée conforme par le Président.

Leur rôle sera de :

- fixer le rendez-vous de chasse
- désigner les chasseurs chargés de faire le pied

- donner les consignes de tir ⁶
- rappeler les consignes de sécurité
- communiquer le code des annonces à la trompe
- poster les tireurs et de les relever
- tenir les carnets de battues
- appliquer le calendrier de tir et de respecter l'identification des bracelets, dans le cadre du plan de chasse
- participer au suivi du plan de chasse en pesant l'animal entier veiller au respect du plan de chasse
- contrôler tous les tirs, quel que soit le gibier chassé
- contacter un conducteur de chien de sang pour la recherche d'un gibier blessé.

Chaque responsable pourra subdéléguer par écrit une partie de ses attributions et responsabilités y afférent aux chefs de lignes ou de groupes.

Tout chasseur pratiquant la chasse du sanglier en battues collectives devra chasser dans l'équipe où il a été inscrit et déclaré au Conseil d'Administration.

Tout chasseur désirant pratiquer cette chasse devra obligatoirement s'inscrire dans une équipe.

Il ne pourra en aucun cas apparaître cumulativement sur plusieurs listes, sous peine de sanctions.

Lorsqu'en action de chasse, le grand gibier aura franchi les limites d'un des territoires de l'association, l'équipe qui aura lancé et poursuivi le gibier, ne pourra pénétrer sur l'un des territoires voisins. Seuls, 2 chasseurs piqueurs ou autres, pourront y pénétrer pour arrêter les chiens.

Ce n'est qu'avec l'accord d'un des responsable de l'équipe du territoire accueillant le gibier poursuivi que l'équipe ayant franchi ses propres limites de l'association, pourra faire action de chasse collective sur le territoire contigu dont la répartition aura été réalisée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration de l'association après accord de l'assemblée générale a décidé de la répartition de l'ensemble du territoire entre les équipes au grand gibier constituées et dénommées l'équipe 1, l'équipe 2, l'équipe 3...Etant entendu que ce nombre ne pourra être augmenté par demande de constitution d'une nouvelle équipe, que compte tenu de la notion de territoire suffisant et biologiquement possible pour la chasse du grand gibier tout en prenant compte les normes nécessaires à la sécurité.

Il est rappelé que le Président de l'Association détentrice des droits de chasse est le seul responsable légal de l'association.

Les délégations accordées aux responsables des équipes sont écrites et pourront être retirées sur avis motivé du Conseil d'Administration à la suite d'une infraction ou du non respect des règles, des dispositions de sécurité, de l'éthique ou du comportement. Chacun des responsables ayant été au préalable entendu pour sa défense par le Conseil d'Administration.

Le Président et le Conseil d'Administration pourront réduire le nombre d'équipes grand gibier définies au présent règlement, en cas de dissolution de l'une d'entre elles, pour infraction ou cessation volontaire décidée par ses membres.

Le territoire de cette dernière sera alors réparti entre les autres équipes restantes.

En cas de décision de dissolution conventionnelle d'une équipe de chasse grand gibier, les responsables devront fournir des explications et justifications devant le Conseil d'Administration et le Président de l'association, et l'assemblée générale.

Le non-respect du règlement de chasse par les membres des équipes, sera sanctionné au cas de manquements suivants par les sanctions civiles et amendes statutaires ainsi définies :

- Nombre de sociétaires permanents inférieur àpar équipe
- Non-respect du territoire attribué par le Conseil d'Administration pour la recherche ou la levée du gibier, ainsi que pour les traces le matin.
- Non-partage du gibier lorsque celui-ci a été abattu par un chasseur exerçant dans une équipe différente de celle qui a effectué le lâcher de chiens et la poursuite du même gibier.
- Tentative de dissimulation de faits, donnant lieu à un litige ou fraude.

Article 19 - Sanctions statutaires :

- Avertissement ou paiement d'amende deF pour les infractions mineures .
deF pour les infractions majeures et les atteintes aux règles de sécurité
- Exclusion temporaire ou définitive pouvant être prononcée suivant la gravité
- Exclusion pendant un an et amende
- Exclusion définitive et amende si récidive.

Article 20 - Carnet de battues :

Il devra être tenu à jour pour chaque battue par les responsables des équipes.

La chasse en battue du sanglier, ne pourra se pratiquer que le samedi, le dimanche, le mercredi, le lundi et les jours de fêtes et fériés, pendant la période de chasse allant de l'ouverture générale à la fermeture de ce gibier, conformément à l'arrêté d'ouverture.

Approuvé et adopté à l'Assemblée Générale du.....

Le Secrétaire Général

Le Président

M.....

M.....

Je soussignédomicilié au
Président de l'association de chasse....., délègue, pour
l'exercice de la chasse sur les terrains cédés à l'association, tout pouvoir aux responsables
des équipes de chasse au grand gibier, désignés ci-dessous, pour organiser les battues aux
sangliers et chevreuils, chacun au sein de l'équipe à laquelle il appartient.

Chaque responsable désigné aura la responsabilité de l'organisation, du respect de la
réglementation, de la mise en place des mesures de sécurité, de la transmission des
consignes, du balisage, du respect des limites des territoires chassés, du comportement,
etc...

Il répondra de ses actions devant le Conseil d'Administration de l'Association.

Il pourra subdéléguer à un chef de ligne ou de groupe une partie de l'organisation des
responsabilités s'y rapportant.

Pour la saison 20...

.. les responsables sont :

Nom :

Prénom :

Adresse :

La chasse en battue exige une solide discipline, et chacun des responsables veillera à
ce qu'elle soit scrupuleusement respectée.

Les dispositions relatives à l'organisation pratique des battues, à l'organisation de la
« pyramide de chasse » ainsi que le règlement de chasse et les consignes particulières de
l'association seront communiqués aux responsables qui mentionneront en avoir pris
connaissance et déclareront les faire appliquer.

Fait àle

Le Président de l'association de chasse de :

Les responsables d'équipes :